



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2024-04-02-00003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole « Pré-verger tropical » à Montsinery-Tonnegrande en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ,

VU l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par l'entreprise individuelle GALTA, représentée par Monsieur William Frédéric BORDIN, relative au projet de création d'une exploitation agricole « Pré-verger tropical » à Montsinery-Tonnegrande et déclarée complète le 03 mars 2024 ;

VU l'avis de l'ARS (Agence régionale de la santé) en date du 26 mars 2024 ;

Considérant que le projet en agriculture biologique, envisagé sur une parcelle d'une superficie de 100,92 ha dont le périmètre est extrait de la parcelle BE 774, a pour objectif la création d'une exploitation agricole biologique « Pré-vergertropical » à Montsinery-Tonnegrande afin de créer une synergie entre production fruitière (Agrumes, Moringa, Avocats, Rambutans et palmiers wassaï, patawa, cocotiers...) et élevage de petits ruminants ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par une voie existante en bordure de parcelle, « Route de Saut Léodate » et une piste sera réalisée au sein du projet sur une distance de 2000 m ;

Considérant que le projet occasionnera un déboisement en six (6) phases de 15 ha (une par an) entre octobre et décembre pour cultiver des arbres fruitiers permettant un bon renouvellement des prairies lors de la rotation des petits ruminants (des moutons de race black belly et créole et des chèvres de race créole et anglo-nubienne) installés dès la première année soit 52 chèvres et 102 moutons. En sept ans, le cheptel sera de 508 ovins et 258 caprins répartis sur la parcelle ;

Considérant que les grumes seront stockées sur la parcelle afin de sécher et être broyées pour en faire du BRF (bois raméal fragmenté) destiné à fertiliser le sol et que les grumes non utilisées seront dirigées vers les usines biomasses ou vers les scieries ;

Considérant qu'un hangar de stockage d'une superficie de 147 m² sera construit et que trois forages de 15 m de profondeur seront réalisés ;

Considérant qu'une ripisylve de 20 m sera conservée, en l'état, pour protéger le cours d'eau à partir de la berge, qu'une bande de forêt sera gardée autour de l'exploitation et qu'à l'intérieur de la parcelle, un aménagement agro-environnemental composé de plantes aromatiques et médicinales sera créé autour de chaque zone cultivée;

Considérant que le projet est situé au PLU (plan local d'urbanisme) de la commune en zone agricole et en limite d'une bande d'étude pour la réalisation d'une voie structurante, au SAR (schéma d'aménagement régional) en espaces agricoles, à proximité d'un corridor écologique (45) mentionné au SCoT (Schéma de cohérence territorial) ;

Considérant qu'une petite partie à l'ouest du projet est concerné par une servitude de surface correspondant au périmètre de protection des eaux destinées à la consommation humaine (AS1) – bassin versant du fleuve Kourou mais est très éloigné de la prise d'eau ;

Considérant que le projet est susceptible de receler des éléments du patrimoine archéologique en raison tant de sa superficie que de son positionnement géographique ;

Considérant qu'une bande de forêt sera préservée autour de l'exploitation et contribuera à respecter la recommandation du SCoT qui vise au maintien d'une bande forestière conséquente et jointive reliant la rivière Montsinery à la forêt de Risquetout ;

Considérant qu'au regard du projet initial, situé sur l'emplacement d'un corridor boisé à préserver du SCoT, le projet dans sa délimitation actuelle met en place une mesure d'évitement permettant de ne pas détruire ni dégrader ce corridor;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de pesticides et d'intrants chimiques, à mener en système agro-forestier pré-verger la production animale et végétale, à conserver des zones tampons (20 m) pour protéger les cours d'eau ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, en l'absence d'enjeux environnementaux avérés, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane

ARRETE :

ARRETE :

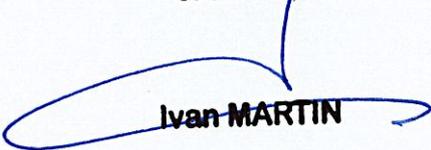
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'entreprise individuelle GALTA, représentée par Monsieur William Frédéric BORDIN, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole biologique « Pré-verger tropical » à Montsinery-Tonnegrande.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 2 avril 2024

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer


Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.